

RÈGLE 34 – PREUVE D'EXPERT

Champ d'application

- (1) La présente règle ne s'applique pas aux procès sommaires sous le régime de la règle 19, sauf disposition contraire de cette règle.

Admissibilité du rapport d'expert

- (2) Le rapport rédigé par un expert dans lequel il expose son opinion est admissible au procès sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de l'expert, si une copie du rapport est fournie à chaque partie au dossier dans un délai raisonnable avant la présentation du rapport en preuve, lequel délai ne doit pas être inférieur à 60 jours, sauf ordonnance contraire de la cour.
- (3) Le rapport doit être présenté en preuve.

Admissibilité du témoignage d'expert

- (4) Un expert peut présenter un preuve orale sous forme d'opinion si un rapport écrit dans lequel il expose son opinion a été délivré à chaque partie au dossier dans un délai raisonnable avant le témoignage de l'expert, lequel délai ne doit pas être inférieur à 60 jours, sauf ordonnance contraire de la cour.

Forme du rapport

- (5) Le rapport doit énoncer, ou être accompagné d'un rapport supplémentaire qui énonce, ce qui suit :
 - a) la qualification professionnelle de l'expert;
 - b) les faits et les hypothèses à l'appui de l'opinion;
 - c) la description des documents que l'expert a examinés et sur lesquels il s'est fondé, y compris les tests effectués;
 - d) le nom de la personne qui est la première responsable du contenu du rapport et le nom de toutes les autres personnes qui y ont contribué.

Pouvoir de la cour d'ordonner la production de documents

- (6) Sauf ordonnance contraire de la cour, la production de tout autre élément du dossier de l'expert, sauf les documents visés au paragraphe (5), n'est pas obligatoire.

Preuve de la qualification professionnelle

- (7) L'affirmation de la qualification professionnelle d'un expert en constitue la preuve.

Admissibilité de la preuve

- (8) Sauf ordonnance contraire de la cour, si le rapport qui a été délivré n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (5) :
- a) le rapport est inadmissible pour l'application des paragraphes (2) et (3);
 - b) le témoignage du témoin présenté en vertu du paragraphe (4) est inadmissible.

Avis à l'expert de la date du procès

- (9) Lorsqu'une partie délivre un rapport, elle doit, au moment de délivrer le rapport ou sur obtention d'une date de procès, si celle-ci est obtenue après la délivrance, informer l'expert de la date du procès et du fait que sa présence au procès pourrait être requise, en personne ou par vidéoconférence, aux fins de contre-interrogatoire.

Demande de contre-interrogatoire

- (10) La partie qui reçoit un rapport en application du paragraphe (2) et dont les intérêts sont opposés à ceux de la partie ayant délivré le rapport peut, sur demande à cette dernière partie, exiger que l'expert soit présent au procès aux fins de contre-interrogatoire.
- (11) L'expert n'est tenu d'être présent au procès que si la demande est présentée dans un délai raisonnable après la délivrance du rapport.

Dépens relatifs au contre-interrogatoire

- (12) Si la comparution de l'expert aux fins de contre-interrogatoire a été exigée et que la cour est d'avis que le contre-interrogatoire était inutile, la cour peut ordonner à la partie qui a exigé la présence de l'expert de payer, à titre de dépens, la somme que la cour estime raisonnable.

Avis d'objection à une preuve d'expert

- (13) La partie qui reçoit un rapport écrit en application des paragraphes (2) ou (4) avise la partie qui a délivré le rapport de toute objection qu'elle entend soulever au procès relativement à l'admissibilité de la preuve.
- (14) Sauf ordonnance contraire de la cour, il est interdit de présenter au procès une objection en vertu du paragraphe (13) si un avis raisonnable de l'opposition aurait pu être donné mais ne l'a pas été.

Dispense

- (15) Au procès, la cour peut dispenser de l'obligation de délivrer un rapport.
- (16) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (15), la cour peut dispenser de l'obligation de délivrer un rapport pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - a) la partie qui produit le témoin a eu connaissance, après la délivrance du rapport exposant la preuve de ce témoin, de faits qui n'auraient pas pu, malgré la diligence requise, être connus à temps pour être exposés dans un nouveau rapport et délivrés dans les délais prévus par la présente règle;
 - b) il est peu probable que la non-délivrance du rapport cause un préjudice :
 - (i) soit en empêchant une partie de se préparer pour le contre-interrogatoire,
 - (ii) soit en privant la partie contre qui la preuve est présentée d'une occasion raisonnable de présenter une contre-preuve;
 - c) l'intérêt de la justice l'exige.

Délais

- (17) La cour peut, avant ou pendant le procès, proroger ou abrégé les délais prévus à la présente règle.

Entretien des experts

- (18) Sauf ordonnance contraire de la cour, si deux rapports ou plus sur la même question sont délivrés en vertu du paragraphe (2), les experts ayant rédigé les rapports doivent conférer et, au moins 35 jours avant la date fixée pour le procès, produire et signer une déclaration énonçant les points sur lesquels ils ne s'entendent pas.

Entretien en l'absence des avocats

- (19) Sauf ordonnance contraire de la cour, les experts doivent conférer et produire la déclaration visée au paragraphe (18) sans la participation des parties ou de leurs avocats.

Directives de la cour

- (20) La cour peut donner des directives aux experts visés au paragraphe (18) concernant :
 - a) les questions suivantes :
 - (i) celles qu'ils doivent examiner lors de leur entretien,
 - (ii) celles qu'ils doivent mentionner dans la déclaration;
 - b) la forme de la déclaration;

c) toute autre question que la cour estime indiquée.

Délivrance de la déclaration

- (21) Immédiatement après avoir reçu la déclaration produite par les experts en application du paragraphe (18), les parties ayant nommé les experts doivent délivrer une copie de la déclaration à toutes les autres parties au dossier.

Privilège

- (22) Aucune preuve des actes, déclarations ou aveux faits lors de l'entretien visé au paragraphe (18), sauf la déclaration qui y est prévue, n'est admissible au procès à moins que les experts et toutes les parties en conviennent.

Obligation de l'expert

- (23) Lorsqu'il donne une opinion à la cour, l'expert nommé sous le régime de la présente règle a l'obligation d'aider la cour, et cette obligation l'emporte sur toute autre obligation de l'expert envers la partie ou la personne chargée d'acquitter ses honoraires ou ses dépenses.

Avis et attestation

- (24) Lorsqu'un expert est nommé sous le régime de la présente règle :
- a) la partie ayant nommé l'expert ou son avocat doit l'aviser, au moment de retenir ses services, de son obligation prévue au paragraphe (23);
 - b) dans les rapports qu'il rédige en vertu de la présente règle, l'expert doit attester de ce qui suit :
 - (i) il est au courant de cette obligation,
 - (ii) il a rédigé son rapport dans le respect de cette obligation,
 - (iii) il témoignera dans le respect de cette obligation, s'il est appelé à présenter un témoignage oral ou écrit.